



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'élevage de volailles de chair
de 72 000 emplacements
de la SCEA Kilmas Houck à Pitgam (59)

dossier version du 30 octobre 2018**

n°MRAe 2018-3109

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 18 décembre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'élevage de volailles de chair de la SCEA Kilmas Houck à Pitgam, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application des articles R181-17 et suivants du code de l'environnement ont été consultés :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le porteur de projet gère actuellement une activité d'élevage de volailles de chair d'une capacité de 42 000 emplacements sur la commune de Pitgam, dans le département du Nord. Il projette la construction d'un nouveau poulailler d'une surface de 1 500 m² afin de porter la capacité de production de l'exploitation à 72 000 emplacements. Cette nouvelle structuration de l'activité sur le site, verra la création de la société civile d'exploitation agricole Kilmas Houck.

Le site envisagé pour le projet n'est directement concerné par aucune sensibilité écologique, mis à part la présence d'une zone à dominante humide. Après sondage pédologique, il s'avère que le terrain sur lequel le bâtiment sera construit n'est pas en zone humide.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Par contre, elle ne comprend aucun élément sur l'impact de l'épandage du compost normalisé NFU 42-001, qui sera produit sur place et vendu pour partie.

Le projet prévoit la réutilisation des eaux pour le compostage et l'infiltration des eaux pluviales. Cependant, l'étude d'impact mériterait d'être complétée sur le volet de la gestion des eaux et sur la prise en compte des effets cumulés liés aux autres projets à proximité.

Elle doit également être complétée sur les nuisances et les émissions de gaz à effet de serre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

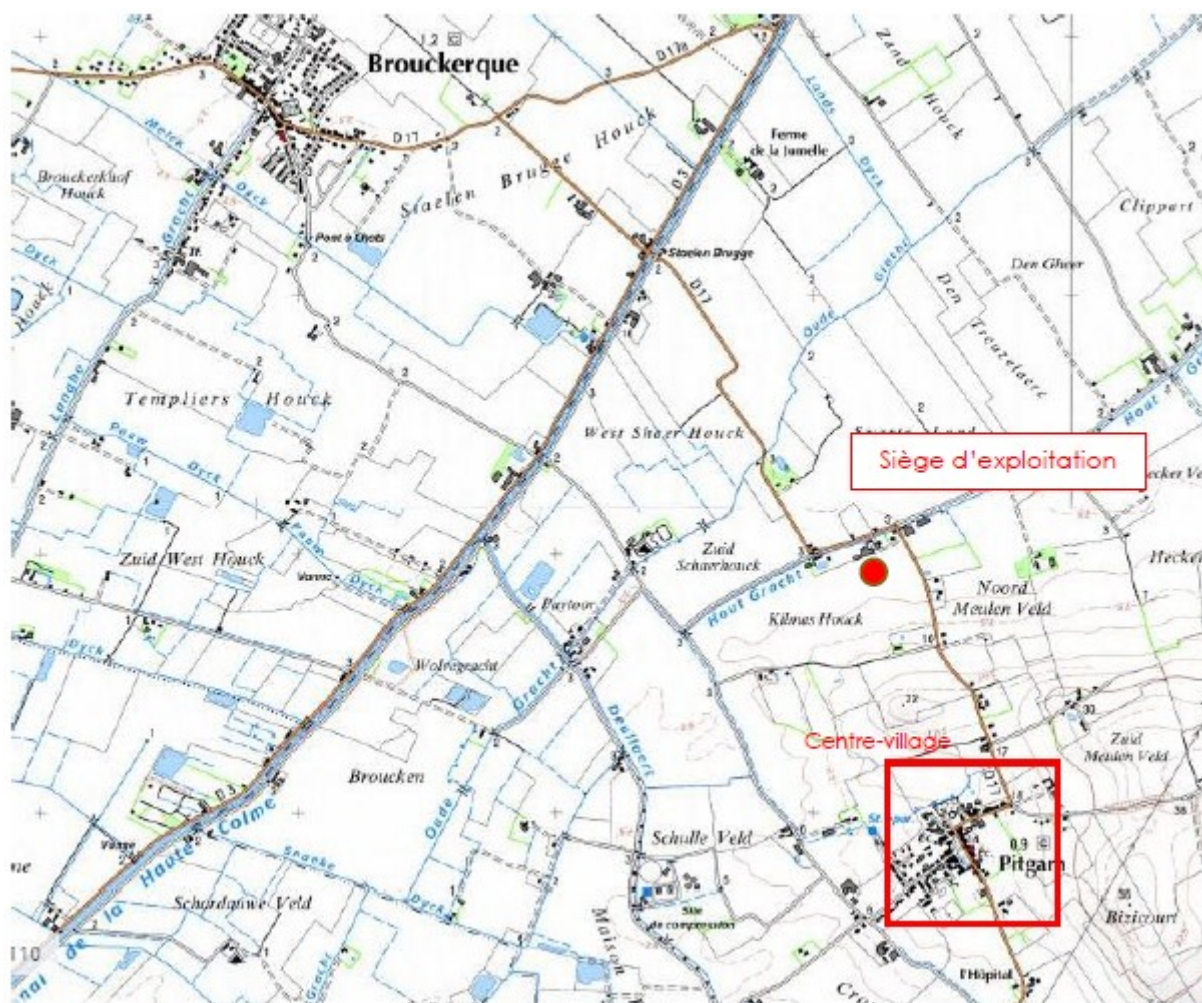
I. Le projet d'extension d'un élevage de volailles à Pitgam

L'agriculteur, porteur de projet, exploite actuellement un élevage de volailles de chair d'une capacité de 42 000 emplacements sur la commune de Pitgam, dans le département du Nord, dans deux bâtiments de 960 m² et 1 000 m² situés sur son siège d'exploitation.

Il envisage la construction d'un nouveau poulailler (désigné V3 sur le plan de situation ci-dessus) d'une surface de 1 500 m². La capacité de production de l'exploitation atteindra alors 72 000 emplacements. Cette nouvelle structuration de l'activité sur le site, verra la création de la société civile d'exploitation agricole Kilmas Houck.

Plans de situation (source : dossier de demande d'autorisation, page 12 et 13)







L'habitation de l'exploitant est localisée sur son exploitation individuelle composée des actuels bâtiments d'élevage de volailles V1 et V2 et de bâtiments de stockage (S1 et S2).

Deux silos supplémentaires de 14 tonnes chacun seront ajoutés sur site en façade sud du bâtiment V3, portant la capacité totale de stockage des aliments à 56 tonnes. Une cuve additionnelle de stockage de GPL de capacité unitaire de 1,75 tonne sera placée à l'entrée du bâtiment V3.

Une unité de compostage en aération contrôlée est prévue dans un bâtiment dédié (bâtiment C) d'une surface de 450 m². Le gisement d'intrants est estimé à 520 tonnes de fumiers. Le compost sortant sera normalisé NFU 42-001 et vendu. La production est estimée à 490 tonnes par an par le prestataire Val'id. Environ 250 tonnes devraient être vendues, le reste étant a priori épandu sur les terres de l'exploitant.

Les voies d'accès au sein du site restent principalement en stabilisé. Le béton est limité à l'accès immédiat aux bâtiments V2, V3 et C et, via une dalle de 300 m², à chaque entrée de ces bâtiments.

Ce projet d'extension d'élevage est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation systématique les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du

24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau, à l'air, aux nuisances et aux émissions de gaz à effet de serre, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et avec les autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme, ainsi qu'avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa est plus spécifiquement étudiée (dossier, pages 120 et suivantes).

Par contre ne figure pas dans le dossier l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

S'agissant des impacts cumulés avec d'autres projets, il est indiqué (page 103) qu'il n'existe pas d'autres projets existants ou connus nécessitent cette analyse. Or il existe d'autres installations d'élevage classées sur Pitgam pouvant provoquer un effet cumulé sur les nuisances olfactives, sonores, sur la qualité de l'air et la gestion des eaux pluviales, et notamment le projet de création d'un poulailler industriel en 2019, porté par la société civile d'exploitation agricole Dutertre.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec le présent projet et de les analyser ;*
- *d'étudier l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021.*

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée page 136 du dossier. Elle n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

Le projet est logiquement localisé sur une parcelle actuellement exploitée par le porteur de projet, à proximité des bâtiments existants, permettant ainsi de réduire les transports d'aliments et d'animaux. L'exploitant a choisi de recourir au compostage des effluents pour la production d'un produit normalisé destiné pour partie à la vente. L'épandage de ce produit ne nécessite plus réglementairement de plan d'épandage.

L'étude d'impact n'analyse pas les incidences du compostage et des épandages au motif que « la

société civile d'exploitation agricole Kilmas Houck ne pratique pas d'activité d'épandage » (page 154 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter), ce volet en faisant pourtant partie.

La société ne justifie pas ce choix de valorisation des effluents au regard des impacts sur l'environnement (émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre) dans un contexte d'augmentation importante des quantités de fientes produites.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier différentes voies de valorisation des effluents au regard des incidences sur l'environnement ;*
- *d'analyser les impacts des effluents depuis leur transformation jusqu'à leur utilisation.*

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique comporte des schémas et synthétise les différents enjeux, les impacts sur l'environnement et les mesures prévues pour les réduire.

Il n'appelle pas de remarques particulières.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet d'extension se fait au sein de la ferme existante, sur des parcelles agricoles.

Six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II sont localisées entre 1,3 et 8 kilomètres autour du projet. Le site d'exploitation n'est pas situé à l'intérieur d'une des ZNIEFF.

Il est cependant directement concerné par une zone à enjeux écologiques, il est en effet situé au sein d'une zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Afin de déterminer si le projet est situé en zone humide, un sondage pédologique a été réalisé le 8 octobre 2018 au droit du futur bâtiment V3. Il conclut à l'absence de zone humide.

Le recensement des espèces végétales et animales sur la commune du site d'exploitation a été réalisé à partir de données bibliographiques, en utilisant la base de données du conservatoire botanique national de Bailleul (DIGITALE 2), les formulaires de l'inventaire national du patrimoine naturel sur les ZNIEFF à proximité, les observations du système d'information régionale sur la faune (SIRF)2 du Nord-Pas de Calais à l'échelle communale.

L'état initial a déterminé que les bâtiments ne sont pas situés dans des périmètres de protection d'espaces naturels. Il apparaît proportionné aux enjeux et n'appelle pas de remarque particulière de l'autorité environnementale.

Le dossier conclut que le projet n'aura aucun impact sur la faune et la flore présentes dans le périmètre de ces sites naturels, conclusion qui est recevable s'agissant des bâtiments.

Par contre, l'autorité environnementale constate que cette conclusion est partielle, car elle ne prend pas en compte les impacts de l'épandage du compost.

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est présent à moins de 12 km du site d'exploitation. Cinq sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon compris entre 12,5 et 18 km autour du projet.

> Qualité de l'évaluation des incidences

Les incidences sur les différents sites Natura 2000 ont été correctement analysées (dossier pages 120 et suivantes et annexe 9).

> Prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences conclut que le projet n'aura pas d'impact notable sur les habitats et les espèces (végétales et animales) des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale constate que cette conclusion est partielle, car elle ne prend pas en compte les impacts de l'épandage du compost.

II.4.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le cours d'eau le plus proche est situé à 20 mètres du 1er bâtiment déjà existant. Les infrastructures sont séparées de l'Houtgracht par des éléments tampons végétaux. Le risque de pollution des eaux superficielles associé à chacune des sources potentielles est jugé modéré.

La création d'un nouveau bâtiment d'élevage et de nouvelles surfaces bétonnées sur l'exploitation induit une augmentation des rejets d'eaux pluviales (provenant des toitures), des eaux de lavage des bâtiments et des eaux usées (issues des lavabos) à gérer sur le site. Le projet prévoit la mise en place de 1 950 m² de surfaces, auxquelles il faudrait ajouter la surface des dalles béton, de 300 m² chacune, présentes devant les bâtiments. Une mauvaise gestion des différents rejets d'eau peut entraîner une pollution des eaux de surface et souterraines, ainsi que des phénomènes d'inondation et d'érosion.

La consommation d'eau globale du site est multipliée par 1,7 avec la construction du nouveau bâtiment.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Gestion des eaux pluviales

Le site après projet génère presque 60 % de plus d'eaux pluviales par rapport à la configuration avant projet (cf page 44 du dossier) ; le total des eaux récupérées a été estimé à 3 956 m³ (2 340 m³ avant extension).

La construction des nouveaux bâtiments V3 et C s'entraîne l'imperméabilisation d'une parcelle agricole sur 1 950 m² auxquels il faudrait ajouter la surface des dalles béton de 300 m² présentes devant les bâtiments, soit 600 m² en plus pour les deux nouveaux bâtiments. Le dossier précise que pour les voies d'accès, le béton est limité à l'accès immédiat des bâtiments sans préciser leur superficie.

Les eaux pluviales du bâtiment de compostage C, d'une surface de 450 m², sont collectées par les gouttières et envoyées vers la cuve d'eau aérienne de 70 m³ dédiée au sud du bâtiment qui sert à alimenter le processus de compostage.

Il est indiqué que « le prestataire en charge de la construction des infrastructures et du suivi du processus de compostage Val'Id estime une consommation d'eau proche de 220 m³ par an pour l'humidification des fumiers dans le bâtiment de compostage. Ceci se fera à l'aide des eaux de pluie tombant sur le bâtiment de compostage C, collectées dans la cuve d'eau aérienne de 70 m³ »

Concernant le bâtiment V3, d'une surface de 1 500 m², les eaux pluviales seront collectées au moyen de gouttières puis rejetées dans un fossé d'infiltration, dont le dimensionnement a été calculé : deux mètres de large, 50 mètres de long et 0,64 mètre de profondeur. Le dossier ne précise pas s'il existe un rejet de trop plein, ni où se rejettent les eaux pluviales en cas de fortes précipitations, ni pour quelle période de retour ont été définis les principes de la gestion des eaux pluviales.

Il est indiqué (page 36) que les eaux pluviales tombant sur les dalles béton présentes sur le site seront infiltrées en périphérie de celles-ci, sans plus de précision.

L'autorité environnementale recommande de préciser :

- *la période de retour prise en compte pour le calcul des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;*
- *le dispositif d'infiltration prévu pour les eaux pluviales au niveau des dalles béton ;*
- *d'explicitier le devenir des eaux pluviales en cas de trop plein du fossé d'infiltration pour le bâtiment V3 et pour la cuve du bâtiment C ;*
- *de préciser le débit de rejet en milieu naturel des eaux pluviales le cas échéant.*

Gestion des eaux de lavage

Les dalles béton disposeront d'un système permettant, en cas de lavage si elles sont sales, de collecter les eaux usées dans la fosse F1 de 10 m³. Le dossier indique (page 44) que le bâtiment V3 génère des eaux de lavage puisque la litière est retirée préalablement aux opérations de nettoyage. Les émissions de telles eaux représentent 26 m³ par an. Ces effluents sont stockés dans une fosse dédiée (F2) de 10 m³. Il est indiqué que l'intégralité des eaux de lavage sera réutilisée dans le processus de compostage.

Les eaux usées en provenance des lavabos des bâtiments V2 et V3 sont envoyées dans la fosse enterrée F1, de 10m³ localisée entre V2 et V3. Cette même fosse collecte également et potentiellement les eaux de lavage des dalles béton localisées devant V2 et V3. La production d'eaux usées en provenance des lavabos, estimée à 5 m³/an actuellement pour le bâtiment V2, est estimée à 10 m³/an avec les lavabos de V2 et V3, après projet. Cette fosse F 1 de 10 m³ accepte aussi les eaux usées des dalles béton.

Le dossier mentionne que l'intégralité des « eaux domestiques produites » sera utilisée dans le cadre du compostage des fumiers.

Le volume nécessaire au compostage étant estimé à 220 m³ et ce volume provenant des eaux de lavage et des eaux de pluie, il aurait été intéressant de préciser la gestion dans le temps de ces volumes pour s'assurer qu'il n'y aura pas de trop plein, ou prévoir un dispositif adapté le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande de préciser la gestion dans le temps des fosses et les solutions prévues en cas de trop plein des fosses.

Le bâtiment C est équipée d'une fosse enterrée F3 de 10 m³ en façade orientée à l'est afin de récupérer les lixiviats issus des opérations de purge des gaines de ventilation et des éventuelles eaux sales produites par la dalle béton localisée devant le bâtiment. Le devenir de ces lixiviats n'est pas précisé.

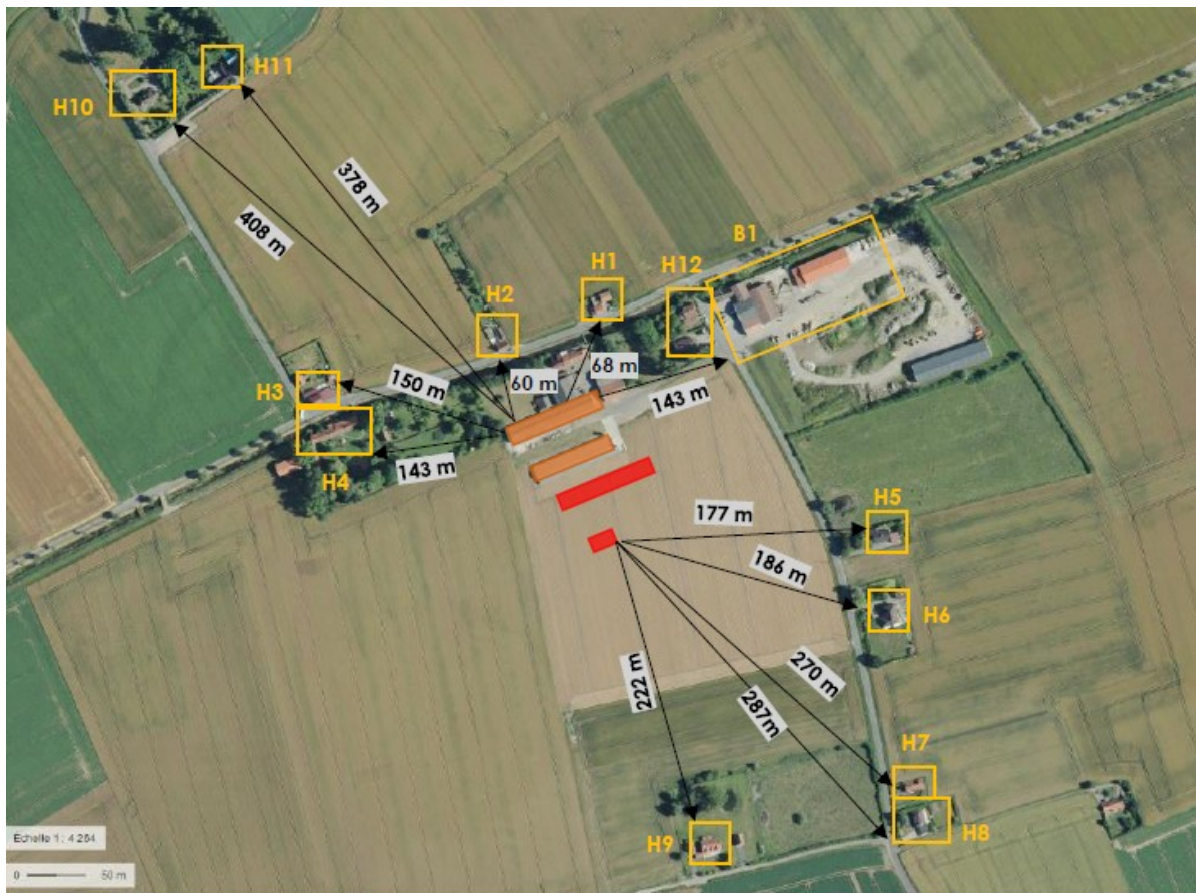
L'autorité environnementale recommande de préciser le devenir des lixiviats issus des opérations de purge des gaines de ventilation et des eaux sales produites par la dalle béton présente devant le bâtiment C.

L'autorité environnementale constate que cette partie de l'étude est incomplète, car elle ne prend pas en compte les impacts de l'épandage du compost.

II.4.4 Nuisances, qualité de l'air et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. Concernant les nuisances, 5 maisons individuelles sont situées au sud et à l'est, entre 177 m et 287 m des bâtiments projetés (cf. dossier page 14).



Les ventilateurs, le groupe électrogène, le chargement des camions pour la livraison des œufs et la fabrication d'aliments sont les activités les plus bruyantes parmi celles recensées sur le site de l'exploitation avicole.

Dans les bâtiments d'élevage, l'air se charge en odeurs provenant des animaux, des déjections et des aliments. Les ventilateurs placés pour assurer le renouvellement de l'air diffusent donc ces rejets à l'extérieur des bâtiments. Les riverains peuvent alors en être incommodés.

Les bâtiments d'élevage seront à l'origine d'une production d'ammoniac de méthane et de poussières dans l'air. Les rejets croîtront proportionnellement à l'augmentation de la production après réalisation du projet.

- **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances, de la qualité de l'air et des gaz à effet de serre**

Nuisances sonores

L'étude acoustique conclut au respect des valeurs limites réglementaires. La méthodologie pour faire cette estimation n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale. Par contre, cette

étude a concerné le nord de l'exploitation et non pas les maisons au sud, situées sous les vents dominants, qui pourraient être impactées par le projet..

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique pour les maisons au sud potentiellement impactées par le projet d'extension.

Nuisances olfactives

L'émission d'odeurs est diminuée par la mise en place des meilleures techniques disponibles, avec notamment le recours à une alimentation adaptée (cf paragraphe meilleures techniques disponibles page 144) et d'autres techniques adaptées (ventilation, etc).

Le stockage des fientes de volailles en bâtiment tel qu'il est prévu ne générera pas de nuisances olfactives particulières ; les fumiers seront intégralement stockés dans un bâtiment fermé. Le compostage est un processus qui désodorise la matière.

Par contre, les risques de nuisances olfactives générées par l'extension de l'élevage n'ont pas été étudiés pour les cinq maisons au sud et exposées aux vents dominants.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude olfactive pour les maisons au sud nouvellement impactées par le projet.

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'étude (page 45) montre une augmentation d'environ 80 % des émissions de poussières totales et de PM10, et de 40 % d'ammoniac. Ce dernier taux, plus faible que pour les autres polluants, est lié au fait que les émissions dues à l'épandage du compost, comptabilisées avant projet, ne le sont plus après projet. Il en est de même pour les émissions de gaz à effet de serre que sont le CH₄ et de protoxyde d'azote : tant le tableau des émissions atmosphériques (page 45) que le bilan des émissions de gaz à effet de serre, présenté page 91 du dossier de demande d'autorisation, montrent une diminution des émissions. Ceci est dû à la non prise en compte de l'épandage, puisque celui-ci ne fait pas partie du projet.

Or, le compost sera néanmoins épandu et il aurait dû être pris en compte pour ne pas fausser le bilan global des émissions, en particulier dans un comparatif avant projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions liées à l'épandage du compost.

Par ailleurs, alors que même sans la prise en compte de l'épandage du compost, les émissions de polluants atmosphériques augmentent avec la réalisation du projet, il n'est proposé aucune mesure permettant de les réduire, au prétexte qu'elles ne sont pas assez importantes pour modifier significativement et durablement la qualité de l'air du territoire. Cette justification est insuffisante pour expliquer l'absence de mesures de réduction. Il convient de signaler que, de surcroît, l'étude des impacts cumulés avec d'autres projets présents ou à venir n'a pas été effectuée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des propositions concrètes en la matière, prenant en considération les effets cumulés avec les autres élevages présents aux alentours.